PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral N°38-2022-06-08-00006

portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion de la végétation du bassin versant de la Sanne 2022-2026 en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Bénéficiaire: **Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU la demande du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) du 30 novembre 2021, enregistré sous le numéro IOTA 38-2021-00507 par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général du plan

pluriannuel de gestion de la végétation du bassin versant de la Sanne 2022-2026 sur les communes de sur les communes d'Anjou, de Sablons, de Bellegarde-Poussieu, de Saint-Romain-de-Surieu, de La-Chapelle-de-Surieu, de Salaise-sur-Sanne, de Moissieu-sur-Dolon, de Sonnay, de Montseveroux, de Ville-sous-Anjou, de Primarette ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 03 juin 2022 ;

VU le courrier en réponse formulée par le pétitionnaire le 07 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges des cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la gestion de la végétation du bassin versant de la Sanne, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du plan pluriannuel de gestion de la végétation du bassin versant de la Sanne 2022-2026 situés sur les communes de d'Anjou, de Sablons, de Bellegarde-Poussieu, de Saint-Romain-de-Surieu, de La-Chapelle-de-Surieu, de Salaise-sur-Sanne, de Moissieu-sur-Dolon, de Sonnay, de Montseveroux, de Ville-sous-Anjou, de Primarette sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

Article 2 : Localisation des travaux

La présente D.I.G porte sur le cours d'eau La Sanne et ses affluents situés sur les communes d'Anjou, de Sablons, de Bellegarde-Poussieu, de Saint-Romain-de-Surieu, de La-Chapelle-de-Surieu, de Salaise-sur-Sanne, de Moissieu-sur-Dolon, de Sonnay, de Montseveroux, de Ville-sous-Anjou, de Primarette.

Les annexes 1, 2 et 3 présentent la localisation et les caractéristiques de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Enjeux et objectifs de gestion

Les enjeux du plan d'intervention sont :

- les enjeux hydraulique et morphologique avec la protection des biens et des personnes ;
- l'enjeu écologique avec la préservation et la mise en valeur du milieu aquatique ;
- l'enjeu paysager avec la mise en valeur du paysage ;
- l'enjeu lié aux usages (pêche, navigation, agriculture…).

Les principaux objectifs de gestion consisteront à :

- maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre,
- de permettre l'écoulement naturel des eaux principalement en zones urbaines et en proche périphérie des zones urbaines afin de ne pas impacter négativement la sécurité des biens et des personnes,
- de contribuer au bon fonctionnement écologique des milieux entretenus.

Les objectifs de gestion permettent de définir la méthodologie d'entretien en fonction de l'état souhaité et selon des problématiques locales. Ainsi, une hiérarchisation qui attribue ces objectifs sur chaque tronçon de cours d'eau permet de déterminer le niveau d'intervention.

Des niveaux d'entretien sont définis en fonction des objectifs de gestion et des enjeux.

Niveau d'entretien	Entretien des boisements	Enlèvement des bois morts	Codification
Niveau 1	Non Intervention Contrôlée (Intervention ponctuelle en cas d'urgence)	Sélectif	R1
Niveau 2	Intervention moyenne	Sélectif ou systématique	R2
Niveau 3	Intervention importante	Systématique	R3

Les opérations d'entretien de la végétation portent essentiellement sur la gestion de la végétation rivulaire. Les travaux d'entretien pouvant être réalisés sont :
• du débroussaillement – essartage, élagage sélectif de la végétation buissonnante des berges ;
• des travaux de coupe, d'élagage et d'émondage de la strate arbustive et arborée excédentaire, mal venue, vieillissante ou menaçant de chuter dans le lit ;
• des interventions ponctuelles de dégagement des obstacles pouvant encombrer le lit et perturber le libre écoulement des eaux (arbres basculés en travers du lit, accumulation de sable, vases et sédiments formant des bouchons...) ;
• de nettoyage des détritus et déchets, d'origines naturelles ou domestiques, déposés dans le lit ou sur les berges par les crues ou des tiers ;
• du développement de la végétation arbustive et arborée des berges, par plantation ou bouturage sur certaines portions de berges particulièrement déboisées.

Les ouvrages font l'objet d'un entretien spécifique :
• pour les ouvrages en génie végétal : dégager les plantations, entretenir les talus enherbés, tailler les saules, surveiller le bon état du bois utilisé en pied de berge ;
• pour les seuils : surveillance ;
• pour les ponts, passerelles et buses : suppression 200 m en amont des ouvrages des embâcles et/ou des arbres menaçant de chuter.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau. De la même manière, le présent arrêté ne se substitue pas à l'article R214-44 du code de l'environnement pour les éventuels travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le dossier général de présentation du plan pluriannuel de gestion de la végétation. Les connaissances écologiques des sites sont régulièrement actualisées selon les besoins. Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore. Les mesures proposées sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivantes dans l'écosystème et s'efforcent de limiter au mieux l'impact des interventions sur l'environnement. Les interventions sont restreintes au strict nécessaire.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures. Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 – Traversées de cours d'eau

Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Chaque traversée doit faire l'objet d'une visite sur site avec un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de valider et de matérialiser le passage des engins et doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

5.2 - Écrevisses à pattes blanches

Sur les secteurs connus d'écrevisses à pattes blanches, au moins 15 jours avant le début des travaux, il doit être contacté un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de s'assurer de l'adéquation des mesures de prévention prises pour limiter l'impact sur les populations d'écrevisses à pattes blanches.

5.3 - Gestion sélective des embâcles

Seuls ceux présentant un risque pour la sécurité sont évacués. Le bois mort est laissé sur place autant que possible et hors de portée des crues. Les interventions de retrait d'embâcles sont ciblées et non systématiques, de manière à préserver les éléments structurants ayant un intérêt en termes de diversification des écoulements, de supports d'habitat pour l'avifaune et la faune piscicole. Les débris d'origine végétale sont laissés sur place autant que possible et hors de portée des crues. La gestion des embâcles s'effectue, hors impératif de sécurité, hors période de frai des poissons et de nidification de l'avifaune (optimum en septembre).

5.4 - Préservation des arbres à fort enjeu et modalités d'élagages et abattages

Les travaux sur la végétation (élagages, abattages...) sont réalisés entre le 15 août et le 1er mars (en privilégiant dès que possible la période optimum entre le 1er octobre et le 1er mars), de façon à éviter les périodes de reproduction de la majorité des espèces (dont l'Avifaune), sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes ou enjeu local particulier nécessitant de restreindre cette période. Au sein de cette période, le calendrier des interventions est ainsi précisé chaque année par le technicien de rivière qui tient compte des périodes clés pour le cycle biologique des espèces, notamment d'intérêt communautaire et patrimonial.

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible. En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés après vérification par un écologue de l'absence de Chiroptères et d'Avifaune. Les abattages sont réalisés en mode « doux », c'est-à-dire en mettant en place lors de l'abattage les modalités techniques adaptées garantissant l'absence de destruction d'individus d'espèces (Oiseaux, Chiroptères, Mammifères...) et préservant les parties à enjeux (adoucir la chute par maintien du houppier ou câblage et débitage éventuel au sol, maintenir

des fûts en entier ou débiter le fût par tronçons en évitant les parties à enjeu de type cavités notamment, les poser délicatement au sol dans des zones favorables...).

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents sont mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Les résidus de coupe sont :
- laissés sur place (hors cas particulier des espèces invasives) et hors de portée des crues, afin de favoriser les espèces xylophages ou en vue d'être récupérés par le propriétaire le cas échéant ;
- ou broyés mais étalés de façon homogène et sur des surfaces établies avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, il n'est procédé à du broyage de Renouée du Japon.

5.5 - Gestion des plantes invasives

Les modalités de travaux retenues sont adaptées au degré d'invasion et permettent d'éviter leur prolifération.

Elles prévoient notamment les actions préventives et curatives suivantes :

- évitement des secteurs contaminés par repérages et balisages préalables ;
- fauche ou arrachage manuel préalable, excavation... ;
- nettoyage des engins ;
- gestion des rémanents ;
- suivis post-chantier si nécessaire.

Concernant la Renouée du Japon, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- fauche de la plante préalablement aux travaux en cas d'intervention en période végétative par un procédé garantissant l'absence de toute dissémination de plants ou parties de plants ou rhizomes dans le cours d'eau, incinération des produits de fauche ou évacuation des rémanents vers un site agréé,
- nettoyage des engins avant et après leur intervention sur le chantier,
- absence de circulation d'engins sur des terres infestées.

Des opérations de plantations ou de bouturages sur certains tronçons de berges particulièrement déboisés peuvent être réalisés. Les espèces implantées sont des essences autochtones et locales, typiques des ripisylves et des haies champêtres du secteur (labellisées « végétal local » ou issues d'une démarche équivalente).

5.6 - Plantations d'arbres

Les travaux de plantations ou d'ensemencements doivent rigoureusement respecter les préconisations prévues au dossier. Ils sont effectués à partir d'espèces autochtones, prélevées à proximité. Elles peuvent être aussi labellisées « végétal local » ou issues de toute démarche équivalente. Des arbres traités en têtard peuvent être prévus sur certains linéaires.

5.7 - Engins de chantier

Il est privilégié l'usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

5.8 - Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres à enjeux écologiques, réglementés ou protégés (ZNIEFF, zones de présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, site Natura 2000, APPB, zones humides, Parc national, Réserve Naturelle Nationale (RNN), ENS...)

Pour l'ENS La Sanne Amont, l'ENS Grottes à chauve-souris des carrières et de la Vesciat, les ENS Puits d'Enfer et d'Ainard, les dispositions particulières prévues sur ces secteurs dans le dossier général de présentation du plan pluriannuel de gestion de la végétation sont mises en œuvre. Le cas échéant, les travaux réalisés sur ces espaces sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.
Des ZNIEFF de type 1 et 2 sont également présentes sur le linéaire de la DIG.

5.9 - Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres de protection de captages d'eau potable

Lorsque des interventions sont prévues dans les périmètres de protection de l'un des trois captages d'eau potable concernées par la DIG, les gestionnaires de ces captages et l'ARS sont prévenus au moins 15 jours avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire de cet arrêté.

5.10 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.
En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

5.11. Démarche auprès des AAPPMA locale

Avant chaque intervention sur un tronçon, l'association de pêche détenant le droit de pêche (Péage de Roussillon) est informée des dates et des travaux d'intervention envisagés sur la végétation.

ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de validité de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

En cohérence avec l'article 5.3, les travaux prévus au dossier peuvent être effectués entre le 15 août et le 1er mars (en privilégiant dès que possible la période optimum entre le 1er octobre et le 1er mars)

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'O.F.B. (ex-AFB) : courriel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 **ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

En particulier, chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux sera faite auprès de chaque propriétaire concerné par le pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises dans les mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure : https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes d'Anjou, de Sablons, de Bellegarde-Poussieu, de Saint-Romain-de-Surieu, de La-Chapelle-de-Surieu, de Salaise-sur-Sanne, de Moissieu-sur-Dolon, de Sonnay, de Montseveroux, de Ville-sous-Anjou, de Primarette, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 08 juin 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général
du plan pluriannuel de gestion de la végétation du bassin versant de la Sanne 2022-2026
en application de l'article L.211-7
du code de l'environnement

Bénéficiaire: **Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Carte d'assemblage et localisation du projet

ANNEXE 2 : Carte et tableau des parcelles concernées par la DIG

ANNEXE 3 : Programme d'intervention du plan pluriannuel d'entretien entre 2022 et 2026 (1 tableau et 6 cartes)

Vu pour être annexées à mon arrêté N° 38-2022-06-08-00006

du 08 juin 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 – Carte d'assemblage et localisation du projet

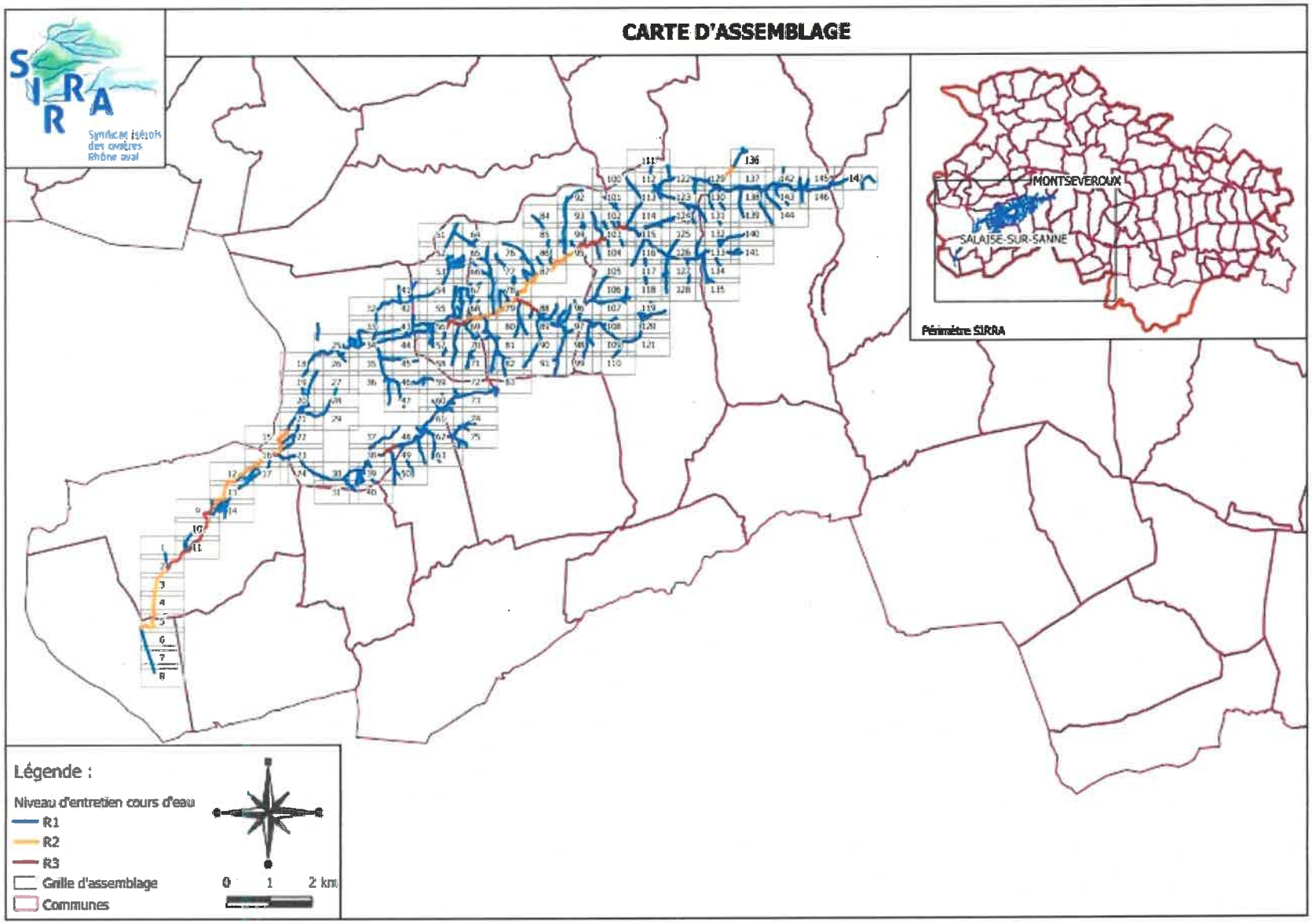

ANNEXE 2 - Carte et tableau des parcelles concernées par la DIG

L'occupation du parcellaire concerné par les travaux est une bande de 6 m de large le long des cours d'eau avec accès traversant la parcelle sur une durée moyenne de 2 jours, 2 à 3 fois par an.

Le détail des cartes avec les parcelles concernées par la présente DIG est à consulter sur le site web du bénéficiaire http://www.sirra.fr/documentation.php dans la rubrique DIG_ENTRETIEN DE LA VEGETATION_SANNE

ANNEXE 3 – Programme d'intervention du plan pluriannuel d'entretien entre 2022 et 2026 (1 tableau et 6 cartes)

Année	Tronçon d'entretien	Niveau d'entretien	Objectifs d'entretien	Longueur du tronçon	Nombre de passage par an
2022	san_10	R2	H1/M1/M2/P1	914,54	2
	san_12	R3	H1/M1/E3/P1	921,62	2
	san_18	R2	E2/H1/E3	1813,77	1
	san_21	R2	E2/H2/E3	1079,48	1
	san_19	R3	E2/H1/E3/P1	1414,40	5
	san_20	R3	E2/H1/E3/P1	775,25	5
	san_22	R2	E2/H2/E3	879,5	1
	ves_2	R3	H1/E3/E1	404,57	1
	san_17	R2	E2/H2/E3/E1	1662,90	1
	ber	R2	E1/M1/H2/E3	632,44	1
			Total 2021	**10498,47**	
2023	san_10	R3	H1/M1/M2/P1	914,54	2
	son_4	R3	H1/M2/E1	736,52	1
	san_8	R3	H1/M2/E1/E3	1494,9	2
	san_12	R3	H1/M1/E3/P1	921,62	2
	san_21	R2	E2/H2/E3	1079,48	1
	san_19	R3	E2/H1/E3/P1	1414,4	5
	san_20	R3	E2/H1/E3/P1	775,25	5
	san_22	R2	E2/H2/E3	879,5	1
			Total 2022	**8216,21**	
2024	san_10	R2	H1/M1/M2/P1	914,54	2
	san_11	R3	H1/M2/E3	691,74	2
	san_12	R3	H1/M1/E3/P1	921,62	2
	san_18	R2	E2/H1/E3	1813,77	1
	san_19	R3	E2/H1/E3/P1	1414,40	5
	san_20	R3	E2/H1/E3/P1	775,25	5
	san_22	R2	E2/H2/E3	879,5	1
	san_21	R2	E2/H2/E3	1079,48	1
	ves_2	R3	H1/E3/E1	404,57	1
			Total 2023	**24412,75**	
2025	san_10	R2	H1/M1/M2/P1	914,54	2
	san_19	R3	E2/H1/E3/P1	1414,40	5
	son_4	R3	H1/M2/E1	736,52	1
	san_12	R3	H1/M1/E3/P1	921,62	2
	san_20	R3	E2/H1/E3/P1	775,25	5
	san_22	R2	E2/H2/E3	879,5	1
	san_8	R3	H1/M2/E1/E3	1494,9	2
	san_21	R2	E2/H2/E3	1079,48	1
			Total 2024	**8216,21**	
2026	san_9	R2	H1/M2/E1/E3	2229,17	1
	san_10	R2	H1/M1/M2/P1	914,54	2
	san_11	R3	H1/M2/E3	691,74	2
	san_12	R3	H1/M1/E3/P1	921,62	2
	san_19	R3	E2/H1/E3/P1	1414,40	5
	san_20	R3	E2/H1/E3/P1	775,25	5
	san_21	R2	E2/H2/E3	1079,48	1
	san_22	R2	E2/H2/E3	879,5	1
			Total 2025	**8026,20**	

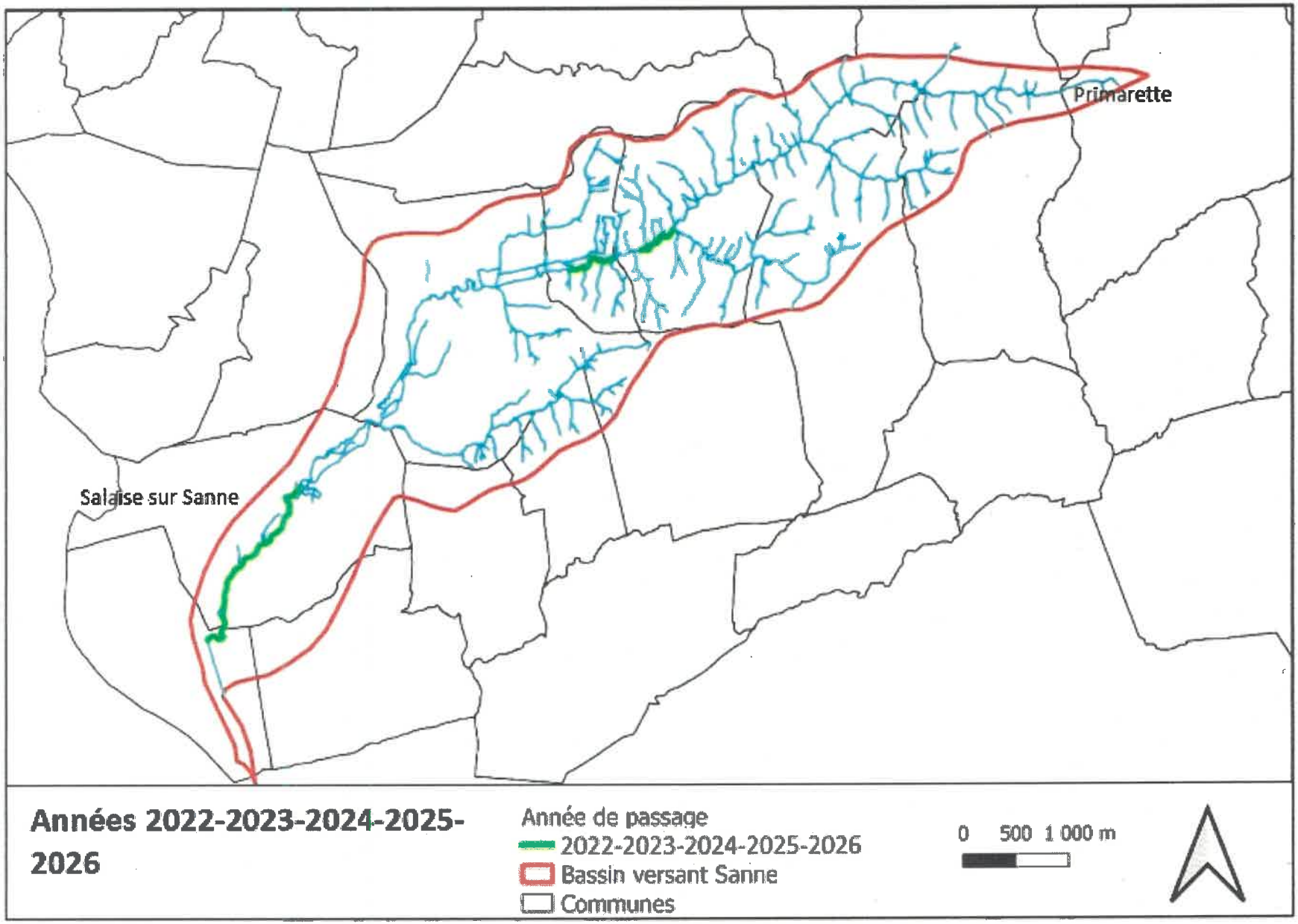
Primarette
Salaise sur Sanne
Années 2022-2023-2024-2025-2026
Année de passage
2022-2023-2024-2025-2026
Bassin versant Sanne
Communes
0 500 1 000 m

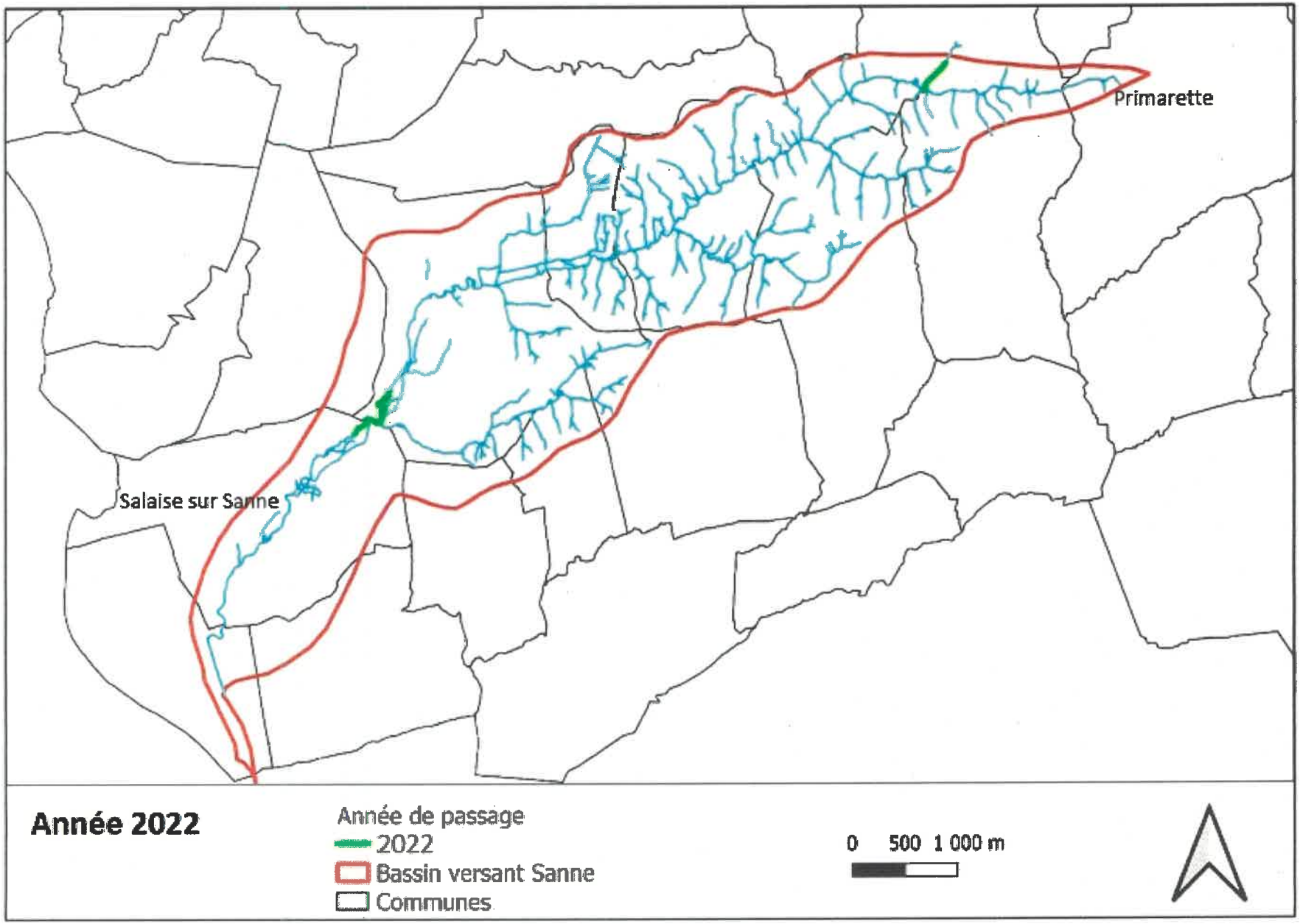
Primarette
Salaise sur Sanne
Année 2022
Année de passage
2022
Bassin versant Sanne
Communes
0 500 1 000 m

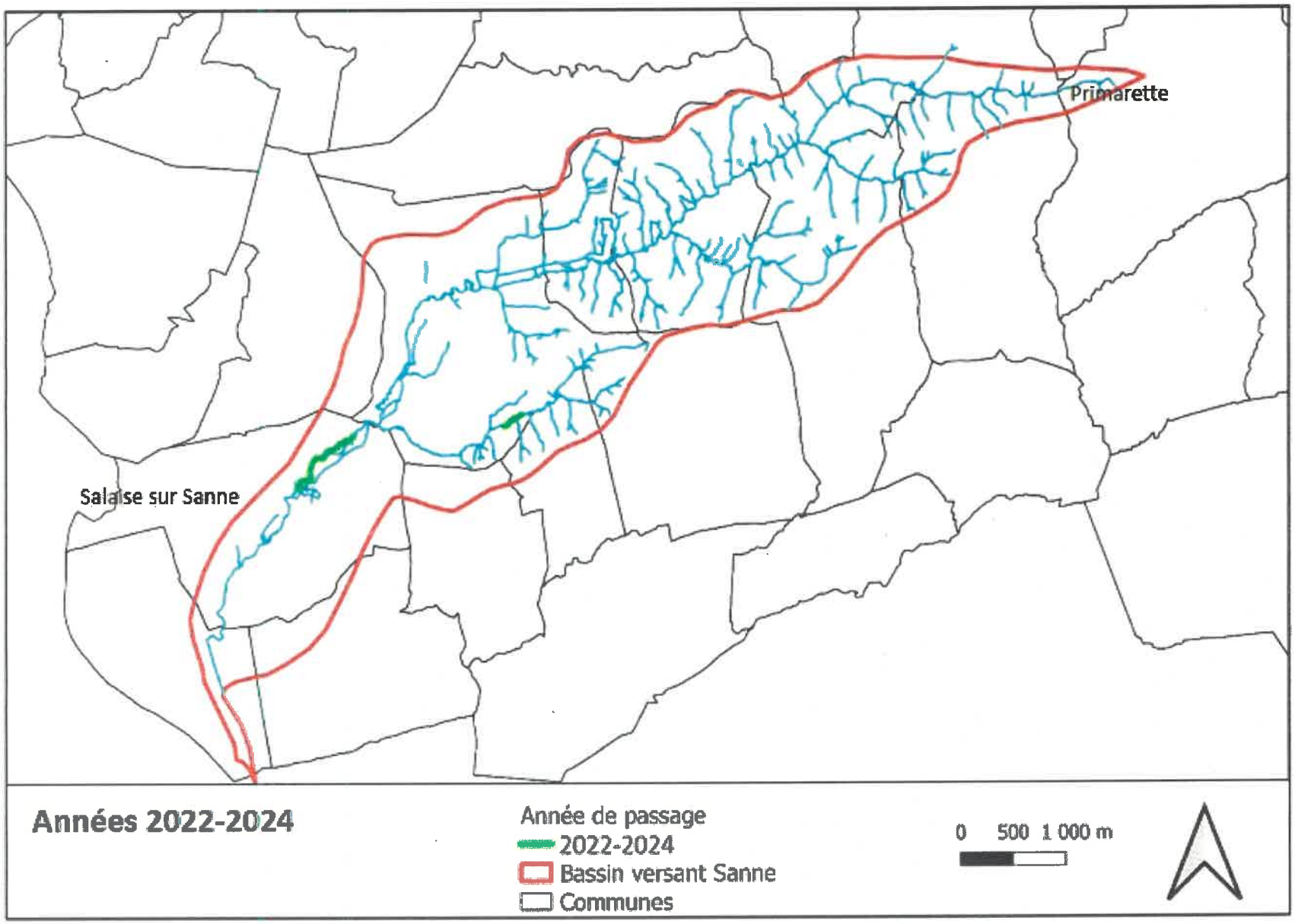
Primarette
Salaise sur Sanne
Années 2022-2024
Année de passage
2022-2024
Bassin versant Sanne
Communes
0 500 1 000 m

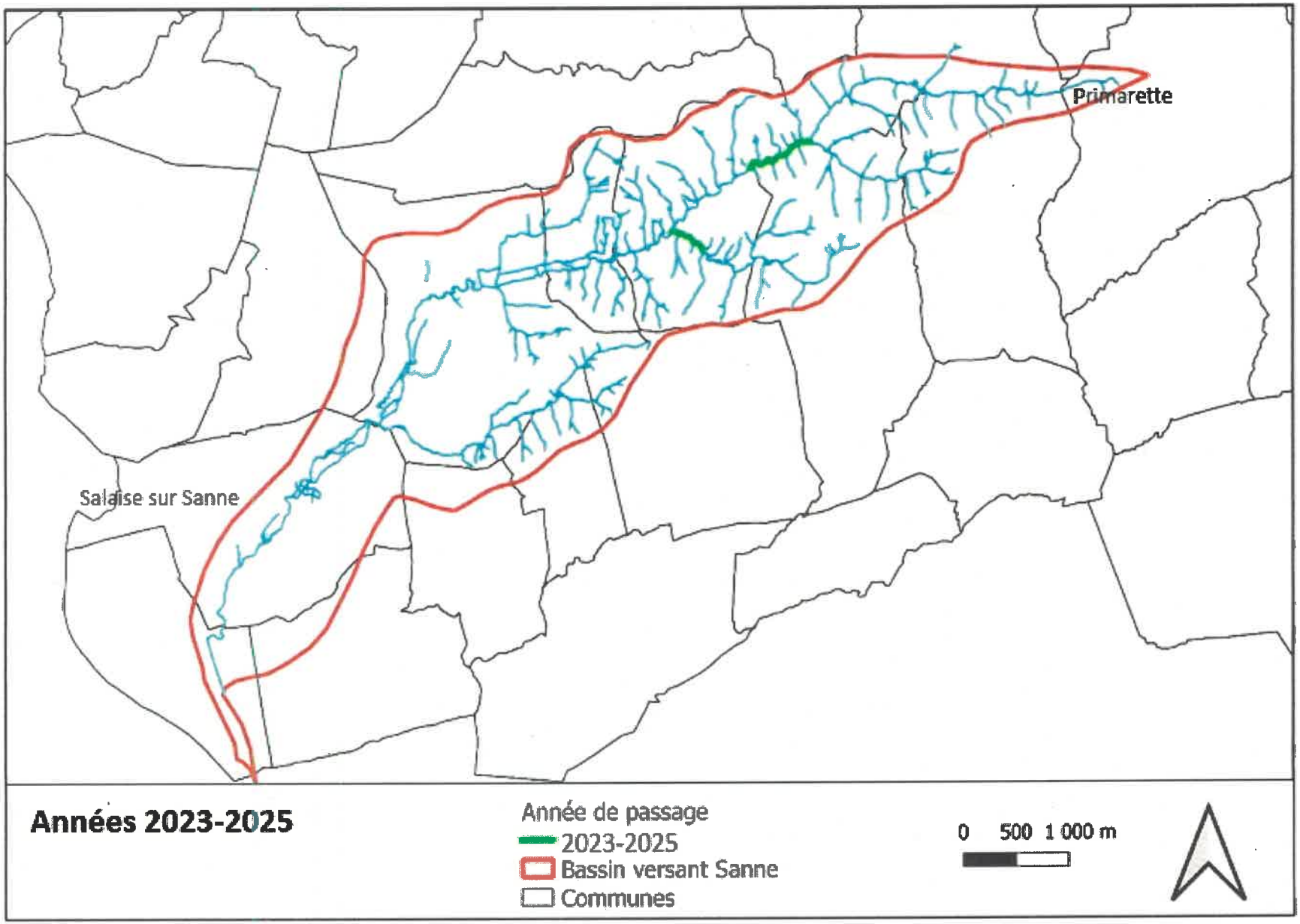
Primarette
Salaise sur Sanne
Années 2023-2025
Année de passage
2023-2025
Bassin versant Sanne
Communes
0 500 1 000 m

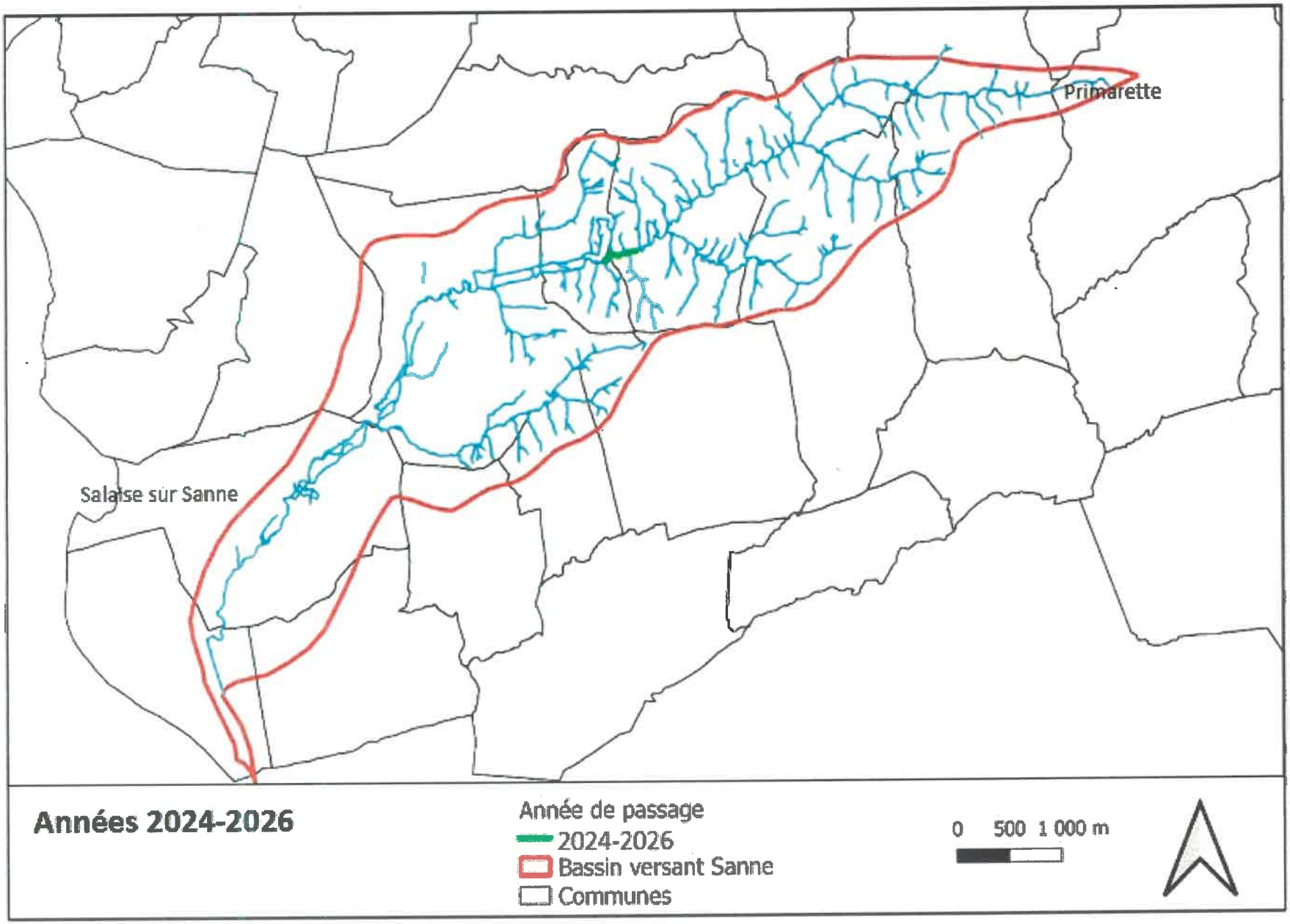
Primarette
Salaise sur Sanne
Années 2024-2026
Année de passage
2024-2026
Bassin versant Sanne
Communes
0 500 1 000 m

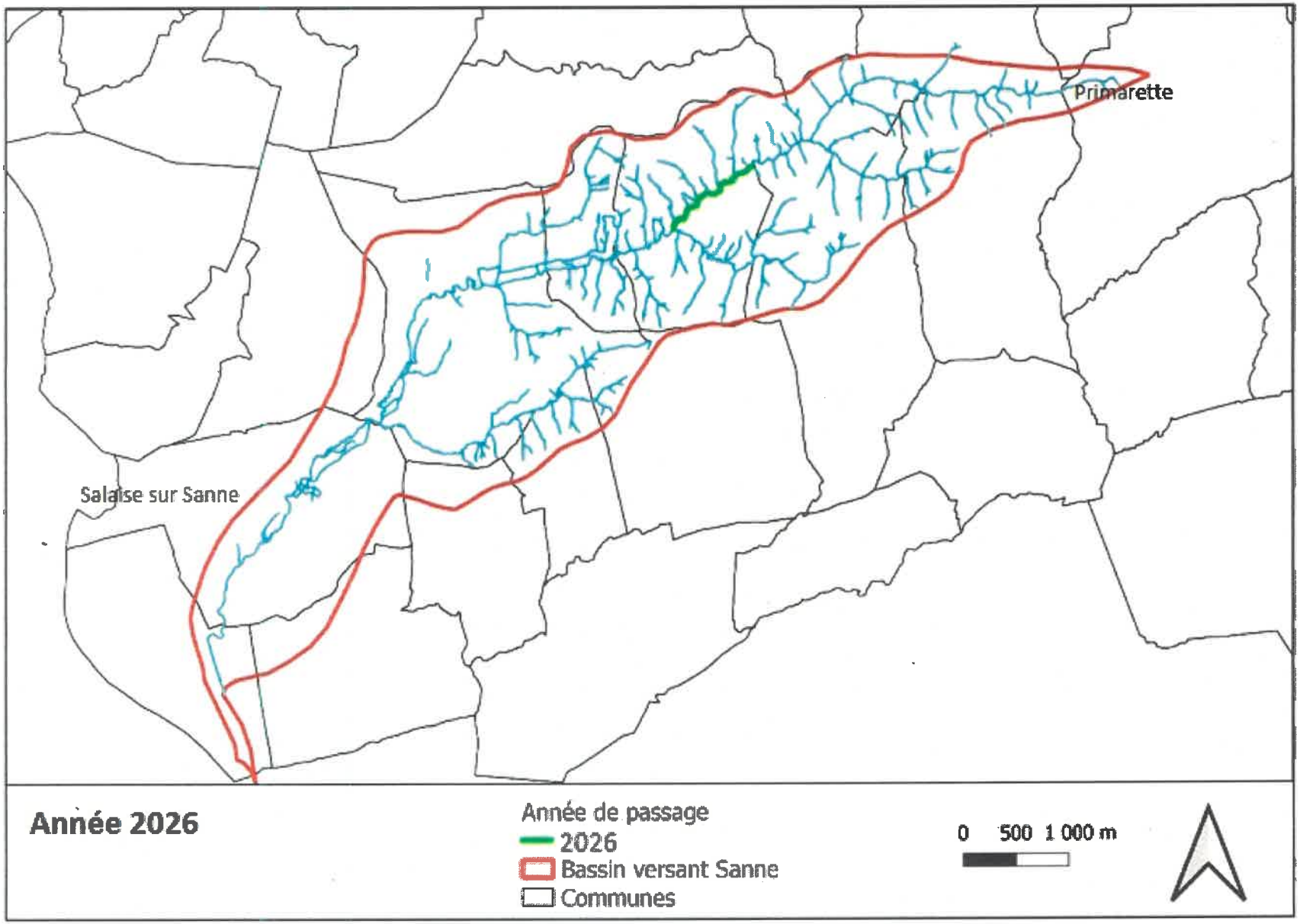
Primarette
Salaise sur Sanne
Année 2026
Année de passage
2026
Bassin versant Sanne
Communes
0 500 1 000 m